

## Décision DCC 12-056 du 13 mars 2012

*Droits économiques et sociaux. Intervention de la Haute Juridiction aux fins de remboursement de salaire et reprise de service  
Incompétence.*

### **La Cour Constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 07 juin 2010 enregistrée à son Secrétariat le 25 juin 2010 sous le numéro 1153/100/REC, par laquelle Monsieur Comlan Mathias DANHOSSOU forme devant la Haute Juridiction un recours contre Messieurs Gilbert KPANOU, Chef de la Circonscription Scolaire de Bopa, François SOWANOU, son Adjoint, ex Directeur de l'Ecole Primaire Publique d'Adjaglimey, aux fins de remboursement de ses salaires et pour sa reprise de service à l'Ecole Primaire Publique d'Adjaglimey ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Clémence YIMBERE DANSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « ... Je suis un enseignant communautaire, précédemment en service à l'Ecole Primaire Publique (EPP) de ZOUNHOME (Lalo), depuis le mardi 11 janvier 2005 ...

Je tenais les écoliers du cours CE<sub>2</sub> ... Pendant les vacances de 2005, la Directrice Départementale (Mono/Couffo), après avoir procédé au renouvellement de contrat des communautaires, a fini par m'affecter de

ZOUNHOME à l'Ecole Primaire Publique (EPP) d'Adjaglimey/A (Lalo) chez le Directeur de l'Ecole d'Adjaglimey/A nommé Monsieur SOWANOU François.» ; qu'il poursuit : « Le lundi matin... j'étais arrivé me présenter au Directeur François SAWANOU et à tout son personnel à l'école pour la prise de service.... Ce Directeur d'Ecole nommé François SOWANOU m'a chassé de chez lui sans aucune raison précise...

Au même moment, ce Directeur d'Ecole avait commencé par me forcer à rembourser la somme de 66.000 CFA du salaire des mois d'octobre-novembre 2005 que les percepteurs m'ont payée à la Recette Perception de Dogbo, disant que lui qui est Directeur et son Inspecteur (C.C.S-Lalo) ne m'ont pas signé les deux certificats de service fait.

Or, la signature des deux certificats de service fait (octobre-novembre 2005) est à eux-mêmes leur rôle de jouer dans l'administration et ils ont refusé de le faire pour venir exiger à prendre forcément à la maison le salaire que j'ai perçu moi-même à la recette Perception de Dogbo après avoir rempli toutes conditions requises... » ; qu'il affirme : « ... Je suis allé à la Circonscription scolaire pour demander à prendre le titre d'affectation chez le CCS Gilbert KPANOU pour venir montrer au Directeur François SOWANOU qui refusait ma prise de service à l'école d'Adjaglimey/A Lalo... celui-ci... s'est énervé contre moi qu'il allait m'enfermer à la Brigade de gendarmerie de Lalo si je ne rembourse pas la somme de 66.000 F CFA du salaire (d'octobre-novembre 2005) perçue comme rappels à la Recette Perception.... je suis allé narrer tout ce qu'il a dit ou exigé à mon propre papa qui a sorti de sa poche... une somme de 60.000 F CFA pour aller rembourser à l'inspecteur en remplacement du salaire perçu à la Perception.

Ensemble, mon papa et moi, étions allés voir Monsieur Gilbert KPANOU avec la somme de 60.000 francs qu'il a fini par prendre après avoir promis qu'il ne manquera pas de m'envoyer reprendre service au poste de travail à l'école.

Finalement, il ne s'est plus souvenu de moi jusqu'au dernier moment. C'est en cela que je suis resté tout seul à la maison, cherchant quoi faire pour manger et nourrir la petite famille.

De plus, je n'ai plus perçu le reste de mes rappels de salaire à partir de décembre 2005.» ; qu'il conclut qu'il voudrait passer par la Cour Constitutionnelle pour réclamer ses droits et reprendre service ;

## **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** qu'en réponse aux mesures d'instruction diligentées par la Cour, le Directeur Départemental des Enseignements Maternel et Primaire du

Mono/Couffo, Monsieur Moussou MONHOSSOU, écrit : « Je profite de cette occasion pour vous présenter mes excuses par rapport au retard accusé, indépendant de ma volonté. En effet, mon prédécesseur en partant de la DDEMP-MONO/COUFFO n'a laissé aucune archive. Ainsi, les éléments administratifs pouvant me permettre de répondre efficacement à la mesure d'instruction ne peuvent provenir que des deux accusés, le Chef de Circonscription Scolaire KPANOU Gilbert et le Directeur de l'Ecole Primaire d'Adjaglimesy/A SOWANOU François, à qui j'ai dû adresser un message pour les renseignements à me fournir.

En attendant ces renseignements, je voudrais porter à votre connaissance que la situation des Communautaires est un problème complexe. Le manque cruel d'enseignants dans les écoles avait obligé les parents d'élèves à recruter des répétiteurs qu'ils payaient sur les fonds de la Communauté : d'où enseignants communautaires. Pour revaloriser la fonction enseignante, le Gouvernement actuel a fait recenser tous les enseignants communautaires qui ont pris service avant le 31 décembre 2006, en procédant à un recensement général de ces agents et en leur délivrant des cartes vertes. Ainsi, la lettre n° 3324/MEMP/CAB/DC/CT-EMP/SP du 10/12/2007 a interdit tout recrutement d'enseignants par la communauté. Désormais, pour être enseignant, il faut passer par les voies autorisées. Par rapport à cela, beaucoup de jeunes sans emploi tentent en complicité avec certains parents et directeurs d'école de se faire recenser par voie frauduleuse.

Le sieur DANHOSSOU Comlan Mathias déclare être un enseignant communautaire suite à son admission au test de recrutement organisé par le Ministère de l'Enseignement Primaire le 10 octobre 2004. A ma connaissance, le ministère n'a jamais organisé un test ou un concours de recrutement d'enseignants communautaires mais plutôt des concours pour recruter des Contractuels d'Etat. Il développe qu'il aurait travaillé à l'EPP ZOUNHOME (LALO) et qu'il aurait reçu une affectation à l'EPP ADJAGLIMEY/A (LALO).

Par rapport à toutes ces déclarations, seuls le Chef de Circonscription Scolaire KPANOU Gilbert et le Directeur SOWANOU François sont habilités à nous fournir des éclaircissements.

Mais, il y a un élément qui me permet de donner des appréciations sur les comportements du sieur Comlan Mathias DANHOSSOU. Après les mutations départementales de 2008, des titres d'affectation ont été délivrés aux enseignants concernés. Monsieur Comlan Mathias DANHOSSOU n'est ni sur la liste du personnel enseignant des départements du Mono-Couffo, ni sur le titre d'affectation des enseignants, mais il a fait faux et usage du faux en s'octroyant une photocopie d'un extrait de titre d'affectation qui présente plusieurs caractères d'écriture avec la signature du Directeur Départemental des Enseignements Maternel et Primaire du Mono-Couffo que je suis.

C'est grâce à Monsieur Marcellin TCHEDE, Directeur de l'EPP DOGBO--ZAPHI/C, à qui il s'est présenté pour une ... prise de service que j'ai pu avoir cette pièce falsifiée, que je vous transmets pour lecture et analyse. De même, Monsieur Comlan Mathias DANHOSSOU a falsifié au nom des Centrales Syndicales des documents que je vous transmets également.

Par rapport à ces deux éléments, je voudrais me permettre de dire que Monsieur Comlan Mathias DANHOSSOU développe des moyens frauduleux pour se faire recruter. » ;

**Considérant** que pour sa part, le Chef de la Circonscription Scolaire de Bopa, Monsieur Gilbert KPANOU, déclare : « Comlan Mathias DANHOSSOU a été Enseignant Communautaire lorsque j'étais en poste à la Circonscription Scolaire de Lalo.

En effet, recruté par les parents d'élèves de Zounhomè, il a servi sous Lucien SODOKIN, Directeur de l'Ecole Primaire Publique de Zounhomè. A ce poste, il se passait pour le grand pasteur et le professeur de mathématiques. A l'Ecole, il prêchait l'évangile et enseignait les mathématiques du Secondaire aux enfants du primaire. Sur invitation du Directeur j'allais constater les faits. Il passait de maison en maison, réclamait les cahiers de leçons des enfants, les parcourait pour relever les fautes et attribuait celles-ci à l'incompétence du Directeur. Il était toujours resté indifférent aux nombreux reproches qui lui étaient faits à cet effet.

Monsieur Comlan Mathias DANHOSSOU était devenu pour les parents, les élèves et tout le personnel de Zounhomè un danger permanent.

Reçu au test de recrutement organisé par la Direction Départementale des Enseignements Primaire et Secondaire du Mono-Couffo d'alors, il fut envoyé à l'Ecole Primaire Publique d'Adjaglimey/A sous Monsieur SOWANOU François. Il n'a pas reçu l'accueil de ce dernier au regard de son passé à Zounhomè. Saisi du dossier, j'ai rendu compte à l'autorité et son nom a été extirpé de la liste.

Monsieur le Directeur, l'occasion m'est offerte pour vous dire que de tous les Enseignants Communautaires de Lalo qui sont recrutés en mon temps, aucun d'eux ne peut se plaindre de moi pour un quelconque traitement. Comlan Mathias DANHOSSOU doit se reprocher des choses. » ;

**Considérant** que de son côté, Monsieur François SOWANOU, Ex-Directeur de l'EPP d'Adjaglimey/A, explique : « ... En effet, ce fut le mercredi 26 octobre 2006, où j'étais allé à la BOA, agence AZOVE, pour toucher mon salaire. A mon retour, un de mes collaborateurs m'a informé que Monsieur C. Mathias DANHOSSOU a été de passage dans l'école sous prétexte qu'il serait affecté à l'EPP d'Adjaglimey/A, sous moi, par Monsieur Gilbert KPANOU, ex C/CS de LALO. Le lendemain matin, il revient à nouveau avec les mêmes propos sans exhiber aucun papier administratif qui atteste sa mutation. Après quelques minutes d'échange

avec lui devant tout le personnel enseignant, je lui disais d'aller me chercher le titre d'affectation car il est arrivé en surnombre. A ces mots, le Monsieur prit son sac et rebroussa chemin sans retour jusqu'à mon départ de cet établissement le 30 septembre 2009.

Monsieur le Directeur, je vous assure par la présente déclaration que Monsieur C. Mathias DANHOSSOU n'a jamais passé une journée de travail avec moi. Si oui, dans quelle classe et avec quelle promotion ?

A vrai dire, le monsieur a été de passage mais il n'a jamais servi sous François SOWANOU à Adjaglimey/A tel qu'il le déclare.

Pour finir, je joins à ma requête, les pages photocopiees du registre matricule du personnel enseignant ayant servi dans l'école avant mon arrivée et celui ayant servi sous moi jusqu'à mon départ de cet établissement le 30 septembre 2009. » ;

## **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant sollicite l'intervention de la Haute Juridiction aux fins de remboursement de son salaire et pour reprendre service ; que l'appréciation de ces demandes ne relève pas du domaine de compétence de la Haute Juridiction tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il échet pour la Cour de se déclarer incompétente ;

## **DECIDE :**

**Article 1er.-.** La Cour est incompétente.

**Article 2.-.** La présente décision sera notifiée à Monsieur Comlan Mathias DANHOSSOU, à Monsieur le Directeur Départemental des Enseignements Maternel et Primaire du Mono/Couffo, à Monsieur Gilbert KPANOU, Chef de la Circonscription Scolaire de Bopa, à Monsieur François SOWANOU, Ex-Directeur de l'EPP ADJAGLIMEY/A et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize mars deux mille douze,

Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-présidente
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre

Madame	Théodore	HOLO	Membre
Monsieur	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

**Clémence YIMBERE DANSOU.-**

**Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-**